

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2024-02-04 Du 8 février 2024

Portant mise en demeure à l'encontre de la société REVAL'GREEN sur la commune de GRENAY (38 540)

Le préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 autorisant la société REVAL'GREEN à exploiter une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques sur la commune de Grenay, 30 rue de la gare d'Heyrieux et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-11-07 du 13 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 décembre 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 décembre 2023 du site de la société REVAL'GREEN implantée sur la commune de Grenay;

Vu le courriel 29 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmis à la société REVAL'GREEN, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et

l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Grenay;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 janvier 2024 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 22 janvier 2024 au regard de ces observations ;

Considérant la non-conformité constatée par l'inspection lors de sa visite du 12 décembre 2023, détaillée dans le rapport d'inspection daté du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre ler du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVAL'GREEN de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-11-07 du 13 novembre 2023 : - quantité maximale autorisée rubrique 2714 (déchets non dangereux), afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1er:

La société REVAL'GREEN (SIRET : 78968692000024) exploitant une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques sise 30 rue de la Gare d'Heyrieux sur la commune de Grenay est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter :

• L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-11-07 du 13 novembre 2023 - quantité maximale autorisée rubrique 2714 (déchets non dangereux).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai de neuf mois il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVAL'GREEN et dont copie sera adressée au maire de Grenay.

Le préfet Pour le préfet et par délégation le secrétaire général signé: Laurent SIMPLICIEN